



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL

ARRÊTÉ N° 2011151 - 0050

**Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement
STEPAN EUROPE de Voreppe**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU les articles R-511.9 et R-511.10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STEPAN EUROPE implantées sur la territoire de la commune de Voreppe ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00883 du 4 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Centre Isère - Kinsite » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Voreppe, Saint Quentin sur Isère / Veurey-Voroise et Vif ;
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment son chapitre 3 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Voreppe en date du 18 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
VU le courrier référencé JD/GL/VB/R.129903-E.130221 en date du 29 mars 2011 de la commune de Voreppe ;
VU le courrier de l'inspection des installations en date du 5 mai 2011 ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Voreppe, membre de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement STEPAN EUROPE classé AS au sens des articles R-511.9 et R-511.10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant

des risques de type toxique et thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement STEPAN EUROPE qui est implanté sur le territoire de la commune de Voreppe, appartient à la liste prévue au IV de l'article L-515.8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement STEPAN EUROPE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Voreppe.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et thermiques.

ARTICLE 3 - Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 - Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Voreppe. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprthonealpes.com). Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Voreppe. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à techniques@ville-voreppe.fr. Une réunion publique d'information sera organisée à Voreppe. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.
2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Voreppe.

ARTICLE 5 - Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
 - La société **STEPAN EUROPE**,
Adresse du siège social : STEPAN EUROPE
Chemin Jongkind
BP 127
38340 VOREPPE
Adresse de l'établissement : STEPAN EUROPE
Chemin Jongkind
BP 127
38340 VOREPPE
 - le maire de la commune de Voreppe ou son représentant,
 - le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ou son représentant,
 - le représentant du CLIC « Centre Isère – Kinsite » ou son suppléant,

- le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
 - le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, ou son représentant,
2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure.

Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Voreppe et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2011

Le Préfet,

Signé : Eric Le Douaron

Annexe I - Cartographie du périmètre d'étude

La carte graphique ci-dessous, permet de visualiser le périmètre d'étude qui est une agrégation des distances d'effet les plus grandes.

